

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Duby-Muller, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Bony,
Mme Corneloup, M. Taite et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'incitation à l'aide à mourir, par assistance au suicide ou par euthanasie, est réprimée par l'article 223-13 du code pénal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'étant en aucun cas un soin, la demande ne peut émaner que d'une personne dont le consentement doit être libre et éclairé.

Il ne doit subir aucune pression, de quelque nature qu'elle soit.

Aussi, est-il vivement souhaitable de prévenir certaines dérives, comme celles constatées au Canada où les personnes se voient proposer l'aide active à mourir en même temps qu'un protocole thérapeutique, en passant sous silence l'apport des soins palliatifs.

C'est pourquoi l'incitation à l'aide à mourir doit être sanctionnée.